



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

23-ARR-DGS-026

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES
ESQUIROL ET BELLEVUE**

Le Maire de la commune de LE PRADET,

VU le Code pénal,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

VU les décisions du conseil municipal, fixant les tarifs des concessions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les règlements de police des cimetières de la commune à la réglementation nationale,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'ancien règlement intérieur des cimetières afin d'adapter des horaires d'ouvertures et de fermetures des cimetières de la Commune.

ARRETE

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Abrogation du précédent règlement

L'ancien règlement du cimetière n° 23-ARR-DGS-007 en date du 1^{er} février 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ouverture du cimetière :

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de :
8h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 31 octobre et de 8h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars.

Aucune opération (inhumation, exhumation, ouverture de caveau...) ne pourra être effectuée en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation exceptionnelle accordée par Le Maire.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi et le samedi matin uniquement. Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et jours fériés ne sont pas autorisées sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Les convois ne pourront pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Pour tout renseignement, le public pourra s'adresser au service cimetière de la mairie de Le Pradet aux heures d'ouverture habituelles.

La commune n'assure pas le gardiennage des cimetières.

ARTICLE 3 : Droit à inhumation

Le droit à l'inhumation dans le cimetière communal est reconnu à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne, même non domiciliée dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières du Pradet, et ce, quel que soit le lieu du décès.

ARTICLE 4 : Affectation des terrains

Les terrains affectés aux inhumations comprennent :

- Les terrains communs destinés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour les sépultures privées (pleine terre ou caveau).
- Des emplacements aménagés en cave-urne (cimetière de l'Esquirol).
- Des columbariums.
- Un ossuaire au cimetière de l'Esquirol.
- Un puit de dispersion (cimetière de l'Esquirol).

La collectivité assure la construction des caveaux.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

L'inhumation des animaux est interdite.

B. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5 : Circulation des véhicules dans le cimetière :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) dans le cimetière est interdite, excepté pour les véhicules suivants :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes et columbarium ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps des personnes décédées ;
- les véhicules des personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion ;
- à titre exceptionnel et dérogatoire, les véhicules des personnes temporairement dans l'incapacité de marcher, sous réserve d'avoir sollicité une autorisation auprès de Monsieur Le Maire ou de l'élue en charge de la police municipale, sur la base de la présentation d'un certificat médical ;
- les véhicules des services de secours, d'interventions ou véhicules techniques municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière doivent circuler au pas et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires qui restent prioritaires.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, la Police Municipale sera immédiatement informée et prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 6 : Les interdictions :

L'accès au cimetière est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux mendiants,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants mineurs de moins de 10 ans non accompagnés.
- Aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus ou dont le comportement serait inadapté (chanter en dehors des inhumations, crier et parler bruyamment, se coucher sur les bancs, pénétrer dans les enceintes en dehors des heures d'ouverture, grimper sur les sépultures ou monuments funéraires, manger, boire de l'alcool ou fumer).

Il est expressément interdit :

- d'utiliser les points d'eau à d'autres fins que pour l'arrosage des plantes,
- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs,
- D'inhumer les dépouilles ou de disperser des cendres d'animaux,

- de déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de tenir dans l'enceinte du cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service,
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout objet retiré des tombes. Ceux-ci doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront gérés par la commune.
- d'emporter sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture,
- d'utiliser des ballons et tout engins à roulettes.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qui convient ou qui enfreindraient une quelconque des dispositions du présent règlement, pourraient être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 7 : Responsabilité de l'administration communale :

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires ou des familles.

Les contraventions au présent règlement, ainsi que toute dégradation ou dommage causés au domaine public, seront constatés par procès-verbal dressé par la mairie ou les Services de Police.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens ou des préjudices qu'ils subiront.

Les dégâts ou déstabilisations de monuments, stèles ou caveaux provoqués par des mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être imputées à la commune. Les concessionnaires devront avoir pris toutes dispositions pour assurer la stabilité et la solidité des monuments.

ARTICLE 8 : Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et devront être en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire et ou de ses ayants droit.

C. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9 : Opérations préalables aux inhumations :

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil. Les cercueils doivent être munis d'une plaque gravée indiquant l'année de décès ainsi que l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et éventuellement le nom marital du défunt (art. R2213-20 CGCT).

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres, et obligatoirement avec la mairie de Le Pradet.

L'ouverture des concessions de type caveaux sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille, au minimum 24 heures avant et celles des concessions pleine terre au minimum 6 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lors des creusements nécessaires aux inhumations, le dépôt provisoire de terre ne pourra avoir une durée supérieure à 3 jours.

Les gravats, graviers, pierres ou débris restant après l'exécution de travaux seront évacués par les soins de leurs producteurs, sans délai et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

ARTICLE 10 : L'autorisation administrative :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières sans autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Elle ne pourra avoir lieu sans que soit fourni également le procès-verbal de mise en bière et de transport de corps.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation.

ARTICLE 11 : Les lieux d'inhumation :

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés

doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

ARTICLE 12 : Déroulement de l'inhumation provisoire :

Aux cimetières municipaux, le dépôt des corps dans le caveau provisoire (dépositoire) est soumis aux conditions suivantes :

- Le Maire autorisera directement, et dans les limites des disponibilités, l'admission dans ledit caveau provisoire des corps dont l'inhumation définitive ou le transfert doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

- Les membres de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles devront remettre à la Mairie une demande d'inhumation provisoire signée ; ils devront s'engager à se soumettre aux conditions formulées dans le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps. Le corps est placé dans un cercueil conforme à la réglementation en vigueur.

- Conformément à l'article R2213-29, la durée d'inhumation provisoire ne peut excéder six mois.

Après un délai de 6 mois et après saisie de la personne qui a pourvu aux funérailles, le corps non réclamé sera inhumé en terrain commun.

D. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 13 : Opérations préalables aux exhumations

- Aucune exhumation, ni transport de corps hors de la commune ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

-La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Cas particulier des réductions et réunions des corps :

Les réductions et réunions des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourront être faites, qu'après autorisation du Maire.

La réduction ou la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

ARTICLE 14 : Déroulement d'exhumation

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. A défaut, l'opération n'aura pas lieu.

Les exhumations seront réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public, en présence seulement des personnes ayant qualité pour y assister.

En cas de reprises administratives de concessions, la commune se réserve le droit de pouvoir procéder à des fermetures exceptionnelles des cimetières permettant de regrouper ainsi les exhumations sur une matinée ou une après-midi.

ARTICLE 15 : Hygiène et Sécurité :

Aucune exhumation ne pourra être effectuée, sauf cas de force majeure, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, et entre le 25 octobre et le 5 novembre (Toussaint). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, ou en cas d'urgence peuvent avoir lieu à tout moment.

Les personnes chargées de l'exhumation des corps le feront dans le strict respect des règles d'hygiène et de sécurité et de la réglementation.

ARTICLE 16 : Exhumations sur requête judiciaire :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

E. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 17 : Inhumation dans les parcelles du terrain commun :

- Au cimetière municipal de l'Esquirol, un emplacement désigné par l'autorité municipale est affecté à l'inhumation des personnes qui en font la demande ou dont les ressources sont

insuffisantes (par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale) et pour lesquelles la commune prend en charge les frais d'inhumation et choisit l'organisme qui assurera les obsèques.

- Les inhumations seront faites dans des fosses portant un numéro particulier (TC N° ...).
- Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de terrain par l'administration.
- Tous les objets mis en place sur les terrains non concédés devront être enlevés à l'expiration de la cinquième année ; à défaut, ils seront enlevés au moment de la reprise du terrain par la Commune et deviendront sa propriété.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun selon les besoins de la commune en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure où celles-ci sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Un registre informatique est ouvert en mairie dans lequel les noms des défunts exhumés seront consignés.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris seront évacués par la société chargée de l'exhumation.

F. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 18 : Prix et durée des concessions-renouvellement :

Sont proposées des concessions aux fins d'inhumation, dans le cimetière de Bellevue et de l'Esquirol :

- en pleine terre 2 places (2m²) concédées pour 15 ans renouvelables
- en bâti 1 place (2m²) concédées pour 5 ans renouvelables
- en caveau préfabriqué de 2 à 6 places concédées pour 50 ans renouvelables
- en columbarium mural concédées pour 5 ou 10 années renouvelables,
- en columbarium (Pyramide) et cavurne concédées pour 10, 20 ou 30 ans renouvelables

Ces concessions sont accordées aux fins d'inhumation moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon leurs caractéristiques et leur durée (se renseigner auprès du service des cimetières).

Les propriétaires de concessions perpétuelles peuvent les conserver à titre personnel ; elles sont soumises au même régime juridique que les concessions temporaires.

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état de propreté et d'entretien, qu'il soit ou pas équipé d'un caveau.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé le délai de 2 ans, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements par simple constat du non-renouvellement et sans qu'il lui soit nécessaire de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Cependant, le service des cimetières, dans la mesure du possible essaiera de joindre le concessionnaire ou ses ayants droits. Dans le cas où l'administration est dans l'impossibilité de les contacter, elle procédera à la publicité par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière) de la reprise du terrain.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage, les familles devront faire connaître, par écrit, à l'administration communale, leur intention soit d'abandonner les restes funéraires qui dans ce cas seront déposés à l'ossuaire, soit de renouveler la concession.

Le titulaire d'une concession temporaire ayant déjà été utilisée, arrivée à expiration et ne désirant pas la renouveler, devra formuler par écrit une déclaration signée par lui, par laquelle il abandonne la concession et autorise-le concédant à transférer dans l'ossuaire communal les restes funéraires qui y sont contenus.

Le constat du non-renouvellement d'une concession permet à la commune sa réattribution à un autre concessionnaire, sous réserve qu'il se soit écoulé un délai de 5 années depuis la dernière inhumation.

La commune n'est pas tenue d'aviser l'ancien concessionnaire, ou ses ayants droit, de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu procéder à l'arrachage des arbustes, à la démolition ou au déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, avant l'échéance de la concession, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Le renouvellement des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Si pour une raison quelconque une concession temporaire est libérée avant son échéance, celle-ci devra être remise immédiatement à la ville. Seules les rétrocessions à titre gracieux seront acceptées par la commune.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon :

En vertu de l'article L.2223-17, lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La procédure de reprise des concessions en état d'abandon se fera dans les conditions des articles R 2223-12 et suivants du CGCT.

La notion d'état d'abandon :

La notion d'abandon d'une concession funéraire, situation en fonction de laquelle le terrain affecté peut être repris par la commune, résulte du défaut d'entretien et n'implique pas nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Il ressort par exemple de la jurisprudence que l'état d'abandon se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par les ronces ou autres plantes parasites ou recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages.

ARTICLE 19 : Le choix de l'emplacement :

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et le service. Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 20 : Acquisition des concessions :

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du prix à régler.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille). Les concessions peuvent également être concédées sous la forme de concession individuelle (au bénéfice d'une

personne expressément désignée) ou sous la forme de concession collective (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées).

Un titre de concession est remis à l'attributaire.

ARTICLE 21 : Acte de concession :

Le titre de concession, remis au concessionnaire, précise les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le(s) numéro(s) d'emplacement, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et le type de la concession.

Le concessionnaire (ou à défaut ses ayants-droits) doit indiquer à la mairie tout changement de domicile.

ARTICLE 22 : Droits des concessionnaires :

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire d'une sépulture pourra disposer de son droit par disposition testamentaire sous réserve des dispositions suivantes :

- le bénéficiaire de ce droit devra avoir la qualité de légataire universel institué,
- une disposition spéciale et expresse relative à la transmission de ce droit devra être incluse dans le testament. Cette clause devra respecter le caractère et la destination familiale de la sépulture.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés, excepté dans le cas d'une donation ou d'un legs.

Le legs est autorisé dans le cas où la concession n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, le legs n'est autorisé qu'à un membre de la famille par le sang.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement, ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Cependant, leurs droits sont limités par la règle dite du « primo mourant » (ou « prémourant ») : les droits des héritiers sont évalués au fur et à mesure des décès qui interviennent dans la famille.

La seule possibilité pour faire échec à cette règle de l'ordre des décès serait, pour le concessionnaire, d'exclure expressément telle ou telle personne du droit d'être inhumée dans la concession qu'il a acquise. La possibilité d'exclure une personne du bénéfice de la concession n'appartient qu'au concessionnaire lui-même.

A son décès, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'y être inhumé. Mais cette règle n'empêche pas l'opération par laquelle certains héritiers d'un concessionnaire renoncent à leurs droits au bénéfice d'autres membres de la famille, y compris lorsque cette renonciation s'effectue avec remboursement des dépenses engagées.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les Coïndivisaires, ses propres collatéraux (frère ou sœur, cousin(e), oncle...).

ARTICLE 23 : Obligations des concessionnaires :

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau, afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

ARTICLE 24 : Restitution des concessions :

Le concessionnaire pourra restituer à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de restitution doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée si possible du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, du prix de la concession ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout monument.

ARTICLE 25 : Inhumations sans autorisation :

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

G. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 26 : Surveillance des travaux et opérations funéraires

Tous travaux dans l'enceinte des cimetières sont soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra présenter en Mairie, une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.

Les sociétés de Pompes Funèbres seront chargées d'effectuer les creusements, les ouvertures et fermetures des caveaux.

La pose de pierre tombale sur les concessions non bâties, se fera de manière à assurer une parfaite stabilité, sachant que des affouillements peuvent être exécutés sur des concessions voisines. Dans le cas d'affaissement d'un ouvrage, l'entrepreneur concerné aura à charge la réparation des dégâts occasionnés. Il appartient à l'entreprise qui ouvre un caveau, de palier toutes les carences qui peuvent en découler (infiltration d'eau, effondrement...).

Les titulaires des concessions de caveaux existants s'engagent :

- à fermer immédiatement la cuve d'une dalle résistante garantissant l'étanchéité.
- à habiller le tombeau dans les 6 mois suivant l'acquisition.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'exécuterait pas ces obligations, le Maire, responsable de la salubrité publique, peut conformément à la procédure réglementaire, faire recouvrir la fosse aux frais du contrevenant au moyen de matériaux résistants et durables.

Les services extérieurs des pompes funèbres, dûment habilités, devront prendre toutes précautions nécessaires pendant l'exécution de leurs travaux et laisser les lieux propres et en bon état, de façon. Aucune modification des structures existantes ne sera tolérée sans accord du Maire.

Ils sont tenus de contacter le service des cimetières de la Mairie au moins 24 heures avant toute intervention.

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; aucun dépôt ne pourra être fait à l'avance.

Tout travail de maçonnerie ou de terrassement commencé, devra être continué sans interruption. Si, pour une raison valable, les travaux étaient arrêtés, l'entrepreneur devra munir le terrain concédé d'un entourage provisoire, de manière à éviter tout accident. Dans le cas contraire, la Commune prendra les dispositions nécessaires aux frais de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.), bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement

pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un. Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

- L'administration municipale se réserve le droit de contrôler les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droits commun.

- Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs, une dégradation quelconque des sépultures voisines, le concessionnaire lésé sera informé afin qu'il puisse exercer toute action contre les auteurs du dommage.

- Les ouvriers qui travailleront dans le cimetière, dans la semaine, devront se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture en cours.

Aucun travail de construction et de terrassement n'aura lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés, si ce n'est en cas d'urgence et avec l'autorisation de l'administration municipale.

- Si un monument vient à s'écrouler et si, dans sa chute il endommage une sépulture voisine, un rapport de constatation sera dressé par la Police Municipale. Une copie sera tenue à disposition des intéressés pour tout recours éventuel à l'encontre du propriétaire du monument en cause, au bureau de la Police Municipale.

- Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'administration municipale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, notamment pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation.

- Dans le cas où, malgré les indications et injonctions qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Le scellement d'une urne sur un caveau devra être effectué de manière à éviter tout déplacement du aux intempéries ainsi qu'aux vols.

– Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

– Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées, les espaces verts ou les bordures en ciment. Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

H. REGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, PUIT DE DISPERSION, CAVEAUX, PLEINE TERRE

ARTICLE 27 : Les columbariums

Il est instauré dans les cimetières de BELLEVUE et de l'ESQUIROL, un columbarium destiné à recevoir les urnes funéraires des défunts incinérés. Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

La concession de ces emplacements est pour 5 ans ou 10 ans renouvelables pour le columbarium mural de Bellevue ou de l'Esquirol et de 10, 20 ou 30 ans renouvelables pour la Pyramide et les cavurnes au cimetière de l'Esquirol.

Le dépôt des urnes pourra être assuré sous le contrôle des autorités de police locale. Les plaques de fermeture du columbarium au cimetière de l'Esquirol peuvent accueillir des gravures dans les conditions prescrites dans le cahier des charges. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

ARTICLE 28 : Caveaux et pleine terre

Le Maire, en application de l'article L2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, peut fixer des limites et des dimensions maximales pour les monuments funéraires installés sur les sépultures.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Toute inhumation d'urne cinéraire dans un caveau s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

L'usage des cercueils en zinc ou métalliques est interdit dans les terrains concédés en terre 15 ans et les terrains communs.

Lorsqu'une concession a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par la société des Pompes Funèbres jusqu'à une profondeur de 1,50m (largeur minimum : 0,80m et longueur minimum : 2m).

Les concessions temporaires de 30 ans existant encore dans le cimetière de Bellevue pourront être renouvelées sous deux formes : 15 ans et 50 ans.

ARTICLE 29 : Le Puit de dispersion et jardin du souvenir

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le puit de dispersion du cimetière de l'Esquirol prévu à cet effet. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposé avec les cendres. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service chargé de la gestion des cimetières.

L'identification des défunts s'effectuera sur la stèle du jardin du souvenir sur laquelle les noms seront gravés par les Pompes Funèbres et conformément au cahier des charges fourni par la mairie.

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur l'emplacement du Puit de dispersion et celui de la stèle du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée maximum de 7 jours, jour du dépôt des cendres inclus.

Ont droit au Puit de dispersion :

- * Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- * Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès.
- * Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille.
- * Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 30 : Destination des cendres

Afin de prévenir le dépôt d'urnes cinéraires dans des lieux inappropriés, le législateur encadre la destination des cendres, conformément aux article L 2223-18-1 et suivant du CGCT.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du Maire de la commune.

ARTICLE 31 : Fleurissement

Aucune nouvelle plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations préexistantes au présent règlement et celles en pot devront être élaguées régulièrement pour ne pas gêner les passages des usagers du cimetière (professionnels et visiteurs). En cas de non-respect de cette règle, elles seront déracinées après mise en demeure.

Toutes les fleurs fanées doivent être systématiquement enlevées par les concessionnaires.

Des arrosoirs sont mis à disposition du public et devront être remis obligatoirement à leur place après chaque utilisation.

ARTICLE 32 : L'entretien du cimetière

Le personnel communal est chargé de l'entretien des parties publiques des cimetières, tels que les allées et les espaces entre les tombes.

Il est interdit au personnel communal, sous peine de sanction, de se livrer à une quelconque activité lucrative ou commerciale à l'intérieur ou aux abords des cimetières.

Il n'est pas autorisé au personnel communal de solliciter une vacation ou une étrenne de la part des familles ou de qui que ce soit pour un travail ressortissant de sa fonction.

Il lui est également interdit de se charger de l'entretien des sépultures privées et de s'approprier des objets même abandonnés par les familles pour en faire quelque usage que ce soit.

ARTICLE 33 : Pouvoirs de police du maire :

En application des articles L.2213-8 et suivants du CGCT, dans le cadre strict de sa mission de police, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} aout 2023.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Service des cimetières, le Service technique municipal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Var et affiché en mairie.

Fait à Le Pradet, le 4 juillet 2023

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

<p>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</p> <p>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</p> <p>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).</p> <p>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>



COLUMBARIUM - CIMETIERE DE L'ESQUIROL

Cahier des charges

- Le montant de la location est de 190€ pour 5 ans ou 380€ pour 10 ans, renouvelable
- Le nombre d'urnes dans chaque case est au maximum de 4 (diamètre de 22cm maximum)
- Les inscriptions se feront par des lettres bronze, écriture anglaise fine (identiques à celle de la Pyramide) référence C120 Charles Dickens auprès de la société BARTHELEMY 13 rue Henri Barbusse 26400 CREST Tél : 04 75 25 11 18
- Les lettres majuscules font 30mm et les lettres minuscules font 9mm
- Elles seront collées sur la porte (pas de visserie)
- Les inscriptions, 4 maximums (nom-prénom-date de naissance-date de décès) se feront horizontalement - dimension maximale 42 cm
- Un médaillon (photo) d'une dimension de 6x8 pourra être collé également dans la continuité de l'inscription, sur la droite (
- La première inscription sera positionnée à 4 cm du bord gauche de la case et à 7,5 cm du haut de la case
- Un porte fleurs pourra être posé sur la porte, en bas à droite, conformément au schéma ci-dessous (réf : 1 035/11)
- Les objets funéraires (plaque, pot de fleurs etc..) sont interdits au pied des columbariums.

Porte case columbarium

